



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 15.7.2014
C(2014) 4918 final*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé sur la proposition de règlement relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE [COM(2014) 43 final].

La Commission se réjouit du soutien apporté par le Sénat à l'objectif de la Commission visant à renforcer la stabilité financière et l'intégration des marchés financiers.

La proposition de règlement sur des mesures de réforme structurelle a pour but de compléter les réformes en matière de réglementation financière entreprises au cours des dernières années en ce qu'elle fixe des règles concernant les modifications structurelles des plus grandes banques d'Europe, notamment celles qui exercent d'importantes activités de négociation. La défaillance de telles banques pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur le reste du système financier et l'ensemble de l'économie. Ces mesures toucheraient environ 30 à 35 banques sur plus de 8 000 banques opérant au sein de l'Union européenne.

Des règles uniformes sur la structure des banques amélioreraient la stabilité financière dans l'Union et l'intégration des marchés financiers, faciliteraient la résolution et le redressement ordonnés des groupes, amélioreraient la prestation transfrontière de services et l'établissement dans d'autres États membres, réduiraient les distorsions de concurrence et préviendraient l'arbitrage réglementaire.

Certains États membres ont adopté ou sont en train d'adopter des mesures de réforme structurelle de leurs systèmes bancaires nationaux. Ces réformes ont pour objectif commun de prévenir les risques persistants associés aux banques «trop grandes pour faire faillite» en garantissant la résolvabilité de l'ensemble de celles-ci et en veillant à ce qu'elles ne nécessitent plus de mesures de sauvetage financées par les contribuables. La plupart de ces initiatives nationales sont également destinées à interdire ou à annuler les activités de négociation à risque qui ne représentent qu'une faible valeur ajoutée pour l'économie réelle. La coexistence de législations nationales discordantes, qui ne poursuivent pas les mêmes objectifs stratégiques, augmenterait le risque de fausser les mouvements de capitaux et les décisions d'investissement. Sans une stratégie à l'échelle de l'Union, les banques seraient contraintes d'adapter leur structure et leur fonctionnement suivant les frontières nationales, ce qui les rendrait encore plus complexes et augmenterait la fragmentation.

*M. Jean-Pierre BEL
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

Lors de l'élaboration des mesures envisagées dans la proposition de règlement, la Commission a tenu compte de l'ensemble des initiatives existantes concernant la réforme structurelle des activités bancaires au niveau des États membres. Toutefois, ces initiatives diffèrent souvent dans certains aspects essentiels.

En outre, au cours de deux cycles de consultations publiques et dans son analyse d'impact alliant des évaluations qualitatives et quantitatives du coût et des avantages d'une réforme structurelle pour soutenir l'analyse qualitative, la Commission a évalué l'ensemble des coûts et des avantages des mesures proposées.

L'analyse d'impact montre que la réforme proposée permettrait de compléter les mesures de réforme financière en cours de l'Union européenne car elle soutiendrait la création de l'union bancaire et faciliterait la résolution et le redressement ordonnés des groupes. Elle serait le dernier élément du paquet de mesures de réforme de la réglementation financière proposé par la présente Commission depuis le début de la crise. Ce paquet prévoit d'importantes réformes sur le plan de la réglementation dont certaines ont déjà été adoptées par les colégislateurs (par exemple, nouvelles exigences de fonds propres, règles en matière de résolution, surveillance par la Banque centrale européenne); d'autres sont sur le point de l'être (mécanisme de résolution unique)¹.

La Commission convient que, pour la grande majorité des banques de l'Union européenne, ces règles seront vraisemblablement suffisantes pour garantir la sécurité et la stabilité du secteur. Toutefois, il subsiste des risques résiduels mais considérables découlant notamment des banques «trop grandes pour faire faillite». L'Union européenne compte quelques très grandes banques hautement interconnectées; certaines mesures structurelles supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires afin de rendre ces banques plus sûres et moins complexes. La proposition de règlement vise à s'attaquer à ces risques en restreignant l'expansion artificielle des bilans des banques, ce qui faciliterait la résolution et le redressement ordonnés des grandes banques en situation de crise, tout en soutenant la création de l'union bancaire.

La proposition ne porterait pas atteinte à la compétitivité de la structure bancaire européenne ni ne mettrait fin au modèle de banque universelle. Ce modèle a fait ses preuves en Europe et continuera d'exister. Les banques universelles sont en effet un élément important du paysage bancaire européen et la plupart des banques continueraient à fournir une gamme complète de services bancaires de manière relativement peu restrictive. La Commission a évalué l'ensemble des coûts et des avantages de ces mesures et a tenu dûment compte de l'intérêt de conserver la diversité des modèles bancaires en Europe, en veillant à ce que les banques puissent financer une croissance économique durable sans créer de risques systémiques.

En ce qui concerne la dérogation, la proposition prévoit son octroi au cas par cas aux établissements qui rempliraient les critères énoncés à l'article 21. Cette possibilité ne s'appliquerait qu'à la partie de la proposition qui habilite les autorités de surveillance, en fin de compte, à séparer certaines activités de négociation des activités de dépôts. La dérogation ne pourrait être accordée qu'aux établissements relevant de juridictions nationales dans lesquelles la séparation a déjà été prévue par la loi, et non par un simple texte en matière de

¹ Voir l'annexe 3 de l'analyse d'impact.

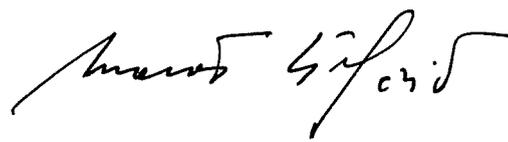
surveillance. Seuls les établissements soumis à une législation nationale ayant un effet équivalent ou supérieur pourraient bénéficier de la dérogation.

Concernant les actes délégués, la Commission a respecté les dispositions de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le recours à des dispositions de niveau 2 est justifié car, par exemple, l'étalonnage spécifique des paramètres et des conditions de déclenchement du processus de séparation doit être adapté selon l'évolution du marché et il serait difficile de l'inclure dans des dispositions de niveau 1 à ce stade. Plusieurs décisions nécessiteraient un accès aux données prudentielles; par conséquent, l'Autorité bancaire européenne devrait élaborer et proposer une méthode que la Commission adopterait. Ces éléments techniques importants n'ont pas pu être intégrés dans la législation de niveau 1 à ce stade de la proposition. Néanmoins, la Commission admet que tous les éléments essentiels sur lesquels les décisions consécutives de niveau 2 se baseraient doivent être exposés dans le texte législatif.

La proposition est en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil. Le Parlement européen a confirmé son soutien à l'approche globale de l'action de l'UE dans ce domaine dans son rapport adopté le 3 juillet 2013.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux préoccupations émises par le Sénat, je me réjouis, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



*Maroš Šefčovič
Vice-président*